Section 5.—Assurance-chômage

La loi de l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1er juillet 1941, s'applique à tous les employés sauf les suivants: employés dans des industries ou des occupations déterminées comme l'agriculture, la pêche, les forces armées, les services permanents des administrations fédérales, provinciales et municipales, le service domestique privé, le service de garde-malade privée; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce s'ils touchent plus de \$4,800 par année et (sauf consentement de la Commission d'assurance-chômage) les employés des hôpitaux et institutions de charité sans but lucratif. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de son gain, de même que tout employé touchant \$4,800 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois ou à l'année.

Caisse d'assurance-chômage.—Patrons et employés versent une part égale à la caisse. L'État contribue normalement pour un montant égal au cinquième des contributions réunies des patrons et des employés, rembourse la caisse de certaines prestations supplémentaires et assume les frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 31 mars 1954, les patrons et employés ont versé \$1,241,276,310 à la caisse et le gouvernement fédéral \$248,262,044. L'intérêt et les bénéfices réalisés sur la vente de titres s'élèvent à \$145,122,389, et les amendes à \$182,460. Le revenu global est donc de \$1,635,433,203.

Les premières prestations ont été payables le 27 janvier 1942. Le total des prestations versées de cette date au 31 mars 1954 s'est élevé à \$754,159,070, ce qui laisse un solde de \$881,274,133 en caisse. Les réserves de la caisse sont placées en obligations du gouvernement fédéral; le 31 mars 1954, la valeur au pair des obligations en portefeuille s'établissait à \$880,424,000.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Gain	Contributions hebdomadaires ¹			Prestations hebdomadaires ³	
	de l'employé	du patron	Coupure du timbre ²	Célibataire	Assuré ayant une personne ou plus à sa charge
	cents	cents	cents	\$	\$
Moins de \$9.00. \$ 9.00 à \$14.99. 15.00 à 20.99. 21.00 à 26.99. 27.00 à 33.99. 34.00 à 47.99. 48.00 ou plus.	30 36	18 24 30 36. 42 48 54	36 48 60 72 84 96 108	4·20 6·00 8·70 10·80 12·90 15·00 17·10	4·80 7·50 12·00 15·00 18·00 21·00 24·00

le contribution quotidienne pour chaque catégorie s'établit à du taux hebdomadaire. Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. Les acalculés d'après la contribution quotidienne moyenne des 180 derniers jours des deux années précédant la réclamation. Le taux quotidien de la prestation est à du taux hebdomadaire.

Aucune prestation n'est payable durant les cinq premiers jours de chômage d'une année de prestation. Par la suite, la durée des prestations dépend du temps qu'a duré l'emploi et du nombre de contributions qu'a versées l'employé. Le nombre de jours indemnisés est égal au cinquième du nombre de jours de contribution des